

Un salarié peut-il prendre une retraite progressive transfrontalière ?

Réponse courte

Un salarié ne peut pas bénéficier d'une retraite progressive transfrontalière au Luxembourg, car ce dispositif n'existe pas dans la législation luxembourgeoise. Pour percevoir une pension de vieillesse, il doit cesser toute activité relevant du régime luxembourgeois, et la reprise d'une activité, même à temps partiel ou à l'étranger, est strictement encadrée par les règles du cumul emploi-retraite.

Le cumul emploi-retraite n'est possible que si les revenus professionnels, y compris ceux perçus dans un autre État membre de l'UE, ne dépassent pas un tiers du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Si ce plafond est dépassé, la pension est suspendue pour l'année concernée. Il n'existe aucune dérogation permettant une retraite progressive transfrontalière au sens strict.

Définition

La retraite progressive désigne un mécanisme permettant à un salarié de réduire son temps de travail tout en percevant une partie de sa pension de vieillesse, facilitant ainsi la transition entre activité professionnelle et retraite complète. Au Luxembourg, ce concept n'est pas reconnu par la législation nationale. La notion de « retraite progressive transfrontalière » concerne les salariés qui résident dans un État voisin et travaillent au Luxembourg, ou inversement, et qui souhaitent bénéficier d'un tel dispositif tout en exerçant une activité professionnelle dans un autre pays.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, il n'existe pas de dispositif légal de retraite progressive. Pour ouvrir droit à la pension de vieillesse, le salarié doit cesser toute activité salariée ou indépendante relevant du régime luxembourgeois, conformément à l'article 117 du Code de la sécurité sociale. La reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel, entraîne la suspension du versement de la pension de vieillesse, sauf dans le cadre strictement encadré du cumul emploi-retraite.

Le cumul emploi-retraite est possible uniquement si les revenus issus de la nouvelle activité ne dépassent pas un plafond annuel fixé par la loi (article 123 du Code de la sécurité sociale). Pour les salariés transfrontaliers, toute activité professionnelle exercée dans un autre État membre de l'Union européenne est également prise en compte pour l'appréciation du cumul, dès lors qu'elle relève d'un régime de sécurité sociale coordonné avec le Luxembourg.

Modalités pratiques

Le salarié souhaitant accéder à la pension de vieillesse doit cesser toute activité relevant du régime général luxembourgeois. En cas de reprise d'une activité salariée ou indépendante, il doit respecter les règles du cumul emploi-retraite : la pension de vieillesse peut être maintenue si les revenus professionnels ne dépassent pas un tiers du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés (plafond en vigueur en 2025).

Si ce plafond est dépassé, la pension est suspendue pour l'année concernée. Le salarié doit déclarer l'ensemble de ses revenus professionnels, y compris ceux perçus à l'étranger, à la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP), qui vérifie le respect des plafonds. Les activités exercées dans un autre État membre de l'UE sont prises en compte dans le calcul du cumul, conformément aux règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs et aux salariés transfrontaliers d'anticiper la cessation d'activité et de vérifier les conditions de cumul emploi-retraite auprès de la CNAP avant toute démarche. Les conventions bilatérales de sécurité sociale et les règlements européens ne prévoient pas de dérogation permettant une retraite progressive transfrontalière au sens strict.

Les responsables RH doivent informer les salariés concernés de l'absence de dispositif de retraite progressive au Luxembourg et de la nécessité de respecter les règles de cessation d'activité et de cumul emploi-retraite. Il est conseillé de solliciter un relevé de carrière et une simulation de pension auprès de la CNAP pour anticiper les conséquences d'une cessation ou reprise d'activité, et de veiller à l'égalité de traitement entre salariés, quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence.

Cadre juridique

- Code de la sécurité sociale luxembourgeois :
 - Article 117 : conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse
 - Article 118 : cessation d'activité professionnelle
 - Article 123 : cumul emploi-retraite et plafonds de revenus
- Règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
- Circulaires de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) relatives au cumul emploi-retraite
- Principes d'égalité de traitement (article [L.241-1](#) du Code du travail luxembourgeois)
- Obligation de traçabilité et de déclaration des revenus professionnels auprès de la CNAP

La retraite progressive n'existe pas au Luxembourg. Toute activité professionnelle, même à temps partiel et même exercée à l'étranger, peut entraîner la suspension de la pension de vieillesse si les plafonds de cumul sont dépassés. Il est impératif de consulter la CNAP avant toute démarche de cessation ou de reprise d'activité, et de déclarer l'ensemble des revenus professionnels pour garantir la conformité légale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.